



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2021 – 82 EN DATE DU 15 JUILLET 2021
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE
À L'AUTORISATION SOLLICITÉE PAR LA SAS CHAMBON
EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
ET DE L'EXTENSION DE L'EMPRISE D'UNE CARRIÈRE DE BASALTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARGUERITE (43230)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 ;

VU le code forestier, notamment les articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU la demande formulée par la SAS CHAMBON le 2 septembre 2020 et complétée dernièrement le 26 avril 2021 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de l'emprise d'une carrière de basalte, aux lieux-dits La Coste, La Cartalade Haute, La Cartalade Basse, Champ Redon, Chabriladé et La Roche, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE (43230) ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, les plans et les documents annexés à la dite demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2021, relatif à la clôture de la phase d'examen et à la proposition de mise à l'enquête publique ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes publié le 23 juin 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant aux observations de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 28 juin 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Rémi BOYER en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'activité projetée constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Le dossier déposé par la SAS CHAMBON, dont le siège social est situé à La Fridière, PAULHAGUET (43230), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de l'emprise de la carrière de basalte, située aux lieux-dits La Coste, La Cartalade Haute, La Cartalade Basse, Champ Redon, Chabrilade et La Roche, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARGUERITE (43230), sera soumis à enquête publique

du mercredi 1^{er} septembre 2021 à 9 h au mercredi 6 octobre 2021 inclus à 18h

Le dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site internet des services de l'État (Publications – Enquêtes publiques – Régime d'autorisation).

Article 2 – Le commissaire-enquêteur est M. Rémi BOYER, ingénieur retraité.

Article 3 – Le dossier d'enquête susvisé ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies de SAINTE-MARGUERITE, COLLAT, JOSAT, VARENNES SAINT-HONORAT, JAX, MAZEYRAT-AUROUZE et CHASSAGNES pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, dans le respect des gestes barrière et des mesures de distanciation physique définis compte-tenu de l'épidémie de COVID 19.

Article 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de M. Alain CHAMBON, au 06 87 80 05 73 ou consulter le dossier de demande d'autorisation sur le site internet des services de l'Etat, www.haute-loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes publiques – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairies de SAINTE-MARGUERITE, COLLAT, JOSAT, VARENNES SAINT-HONORAT, JAX, MAZEYRAT-AUROUZE et CHASSAGNES
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de SAINTE-MARGUERITE (siège de l'enquête),
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepubliquechambon@haute-loire.gouv.fr
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie de SAINTE-MARGUERITE les :

- mercredi 1^{er} septembre 2021 de 9 h à 12 h
- mercredi 8 septembre 2021 de 14 h à 18 h
- vendredi 17 septembre 2021 de 9 h à 12 h
- vendredi 24 septembre 2021 de 14 h à 18 h
- mercredi 6 octobre 2021 de 14 h à 18 h

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 17 août 2021, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée, à savoir SAINTE-MARGUERITE, COLLAT, JOSAT, VARENNES SAINT-HONORAT, JAX, MAZEYRAT-AUROUZE et CHASSAGNES.

Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 17 août 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 9 septembre 2021, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Les conseils municipaux de SAINTE-MARGUERITE, COLLAT, JOSAT, VARENNES SAINT-HONORAT, JAX, MAZEYRAT-AUROUZE et CHASSAGNES sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 10 - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur et aux maires des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de SAINTE-MARGUERITE, COLLAT, JOSAT, VARENNES SAINT-HONORAT, JAX, MAZEYRAT-AUROUZE et CHASSAGNES, et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 11 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de BRIOUDE, les maires des communes de SAINTE-MARGUERITE, COLLAT, JOSAT, VARENNES SAINT-HONORAT, JAX, MAZEYRAT-AUROUZE et CHASSAGNES, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 15 juillet 2021



Eric ETIENNE